

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992)

Tel que publié le 7 mai 2014 et révisé le 12 février 2019

Notice n° 1 d'aide à l'application des résolutions : recommandations relatives à la mise en œuvre par les États Membres de l'interdiction frappant le charbon de bois de Somalie en application des résolutions 2036 (2012), 2060 (2012), 2111 (2013) et 2182 (2014) du Conseil de sécurité

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) sur la Somalie (le « Comité ») estime que les renseignements donnés ci-après peuvent, d'une part, aider les États Membres à s'acquitter de l'obligation qui est la leur de prendre les mesures requises pour prévenir l'importation directe ou indirecte de charbon de bois de Somalie, qu'il provienne ou non de ce pays, et, d'autre part, aider les autorités somaliennes à prévenir comme elles y sont tenues les exportations de charbon de bois depuis la Somalie, avec l'appui et l'assistance de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM).

Exigences du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies

1. Le paragraphe 23 de la résolution 2036 (2012) fait état de la menace que le commerce du charbon de bois peut présenter pour la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie. Au paragraphe 2 a) de la résolution 2060 (2012), il est rappelé que le fait de perpétrer ou d'appuyer des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie peut consister notamment à participer à l'importation ou à l'exportation, directes ou indirectes, de charbon de bois de Somalie.
2. En vertu du paragraphe 22 de la résolution 2036 (2012) et du paragraphe 18 de la résolution 2111 (2013), les autorités somaliennes doivent prendre les mesures voulues pour empêcher l'exportation de charbon de bois de Somalie.
3. Au paragraphe 22 de la résolution 2036 (2012) et au paragraphe 18 de la résolution 2111 (2013), il est stipulé que tous les États Membres feront le nécessaire pour prévenir l'importation directe ou indirecte de charbon de bois de Somalie, que celui-ci provienne ou non de ce pays. Le paragraphe 22 de la résolution 2036 (2012) dispose en outre que tous les États Membres rendront compte au Comité des mesures qu'ils auront prises pour donner suite à l'interdiction des importations de charbon de bois.
4. Au paragraphe 18 de la résolution 2111 (2013), il est demandé à l'AMISOM d'appuyer les autorités somaliennes et de les aider à prévenir l'exportation de charbon de bois, dans l'exercice de son mandat, tel qu'énoncé au paragraphe 1 de la résolution 2093 (2013). Au paragraphe 42 de la résolution 2444 (2018), où est réitérée cette demande, l'AMISOM est priée de faciliter un accès régulier du Groupe d'experts aux ports d'exportation de charbon de bois. Au paragraphe 20 de la résolution 2111 (2013), il est rappelé à tous les États Membres, y compris à ceux qui fournissent des contingents et des forces de police à l'AMISOM, qu'ils ont l'obligation de respecter l'interdiction des exportations de charbon de bois, comme énoncé dans la résolution 2036 (2012).
5. Au paragraphe 44 de la résolution 2444 (2018), il est décidé de reconduire jusqu'au 15 novembre 2019 les dispositions énoncées au paragraphe 15 de la

résolution 2182 (2014), concernant l'autorisation pour les États Membres, agissant individuellement ou dans le cadre de partenariats navals plurinationaux volontaires, tels que les « Forces maritimes combinées », en coopération avec le Gouvernement fédéral somalien, celui-ci les ayant signalés au Secrétaire général qui les aura à son tour signalés à tous les États Membres, en vue d'assurer le strict respect de l'embargo sur les armes visant la Somalie et de l'embargo sur le charbon de bois, à faire inspecter sans occasionner de retard indu les navires se trouvant dans les eaux territoriales somaliennes et en haute mer au large des côtes somaliennes, s'ils ont des motifs raisonnables de penser que ces navires à destination ou en provenance de Somalie transportent du charbon de bois de Somalie, en violation de l'embargo.

Mesures d'application

Empêcher les importations de charbon de bois

6. Pour prévenir l'importation de charbon de bois de Somalie sur leur territoire comme ils sont tenus de le faire, les États Membres sont encouragés à inspecter s'ils le jugent bon les navires qui se trouvent dans leurs eaux territoriales et qu'ils suspectent de transporter du charbon de bois de Somalie, avec leurs cargaisons, conformément au droit international de la mer, à empêcher ces navires de faire escale sur leur territoire, à les inspecter avec leurs cargaisons lorsqu'ils se trouvent dans l'une de leurs installations portuaires et à prévenir le déchargement ou le dédouanement de charbon de bois de Somalie. Aux termes des résolutions susvisées, les États Membres ne sont pas tenus de refuser l'entrée d'un navire au port en cas d'urgence ou de retour au port de départ.

7. Le Comité demande aux États Membres de l'informer des mesures qu'ils ont prises dans les cinq jours suivant l'arrivée du navire, en lui communiquant tous les détails pertinents, comme le nom du navire, l'État du pavillon, le volume des cargaisons, les noms des destinataires, des agents et des chargeurs, et les documents (ou les faux) qui ont été soumis. Le Comité demande en particulier aux États Membres de bien vouloir l'informer du prochain port d'escale connu ou supposé du navire, si celui-ci ne retourne pas en Somalie, pour qu'il puisse prendre les mesures de coordination voulues avec les États Membres.

Saisie, élimination ou destruction

8. Pour empêcher l'importation de charbon de bois de Somalie, qu'il provienne ou non de ce pays, les États Membres peuvent saisir et confisquer les cargaisons de charbon de bois au départ de la Somalie qui passent par leur territoire national, afin de les éliminer ou les détruire, pour éviter que des personnes ou entités impliquées dans l'expédition, y compris les marchands de charbon de bois et intermédiaires, les propriétaires de la cargaison ou les chargeurs, n'en tirent un quelconque avantage financier. Par ailleurs, les États Membres peuvent au cas par cas chercher à recouvrer les coûts afférents à la saisie et à la confiscation, y compris les droits de mouillage du navire ou les frais relatifs au stockage temporaire du charbon de bois, auprès des individus et des entités qui ont facilité la violation de l'interdiction, comme les destinataires des cargaisons ou les propriétaires du navire. En outre, le Comité note que les États Membres peuvent, au cas par cas, chercher à recouvrer les coûts entraînés par la destruction des cargaisons de charbon de bois en provenance de Somalie qu'ils auront saisies et confisquées, auprès des individus et des entités ayant facilité la violation de l'interdiction, comme les destinataires des cargaisons ou les propriétaires du navire.

9. Après la saisie et la confiscation d'une cargaison de charbon de bois en provenance de la Somalie, les États Membres peuvent procéder à la destruction du charbon déchargé d'une manière respectueuse de l'environnement, notamment selon

les méthodes de destruction suivantes : séquestration sous la forme de charbon à usage agricole; gestion des déchets solides et traitement des eaux *in situ*; utilisation comme matière première pour la production de charbon activé; combustion dans des centrales électriques et des fours de cimenterie alimentés au charbon; et enfouissement dans des décharges de déchets mélangés. En outre, le Comité encourage les États Membres à veiller à ce que les sacs contenant le charbon de bois soient recyclés ou détruits dans le respect de l'environnement. Le Comité note également que les États Membres peuvent solliciter l'assistance technique des entités des Nations Unies dotées des capacités techniques et de l'expertise requises afin de déterminer les avantages et les inconvénients des différentes options envisageables pour détruire les cargaisons de charbon de bois, et les pratiques recommandables pour retenir des moyens de destruction efficaces tout en préservant l'environnement. Le Comité se tient à la disposition des États Membres pour les aiguiller au besoin vers les entités des Nations Unies compétentes.

10. À titre exceptionnel et en étroite consultation avec le Comité, les États Membres peuvent choisir de ne pas détruire mais de revendre localement, conformément à leur législation nationale et selon des procédures transparentes et responsables, tout ou partie d'une cargaison de charbon de bois en provenance de la Somalie saisie et confisquée par eux. Le Comité demande à ces États Membres de le consulter eu égard à la répartition finale du produit de la revente, pour vérifier qu'elle ait lieu d'une manière compatible avec les objectifs des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Grâce au produit de la revente, l'État Membre sera en mesure de recouvrer les coûts afférents aux mesures prises en application de l'interdiction des importations de charbon de bois, y compris la destruction de futures cargaisons. La revente ne saurait en aucun cas profiter à des individus et des entités qui ont facilité la violation de l'interdiction des importations de charbon de bois de Somalie, comme les destinataires ou les chargeurs dont les cargaisons ont été saisies et confisquées.

11. Le Comité encourage les États Membres à l'informer de toute saisie et confiscation d'une cargaison de charbon de bois dans les cinq jours ouvrables, et à lui communiquer tous les détails pertinents tels qu'ils sont énoncés ci-dessus au paragraphe 7, en lui faisant part de ce qu'ils comptent faire pour se débarrasser de la cargaison. Après avoir éliminé la cargaison en temps opportun, les États Membres sont invités à informer le Comité des mesures qu'ils ont prises, et à lui faire savoir s'ils ont procédé à la revente de tout ou partie de la cargaison, en lui communiquant le montant des dépenses qu'ils ont ainsi pu couvrir et, le cas échéant, le solde restant.

12. Le Comité rappelle que les États Membres agissant au titre de l'autorisation prévue au paragraphe 15 de la résolution 2182 (2014), et reconduite au paragraphe 44 de la résolution 2444 (2018), sont par ailleurs autorisés par le Conseil de sécurité, au paragraphe 17 de la résolution 2182 (2014), à saisir et éliminer (en les détruisant, en les mettant hors d'usage ou en les rendant inutilisables, en les stockant, ou en les transférant à un État autre que l'État d'origine ou de destination en vue de leur élimination) tout article découvert au cours des inspections effectuées en vertu du paragraphe 15 dont la fourniture, l'importation ou l'exportation sont interdites par l'embargo sur le charbon de bois. Les États Membres sont également autorisés à recueillir au cours de ces inspections des éléments de preuve ayant directement trait au transport desdits articles. En outre, le Conseil de sécurité a décidé que le charbon de bois saisi en vertu de ce paragraphe pourra être revendu, sous la supervision du Groupe d'experts.

13. Le Comité rappelle également que les États Membres agissant au titre de l'autorisation prévue au paragraphe 15 de la résolution 2182 (2014), et reconduite au paragraphe 44 de la résolution 2444 (2018), sont priés, au paragraphe 19 de la

résolution 2182 (2014), d'éliminer le charbon de bois saisi dans des conditions qui ménagent l'environnement, en tenant compte de la lettre du 4 septembre 2013 adressée au Président du Comité par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la présente Notice d'aide à l'application des résolutions, et que le Conseil a demandé à tous les États Membres de la région de coopérer à l'élimination du charbon de bois saisi.

14. Le Comité rappelle en outre que l'autorisation prévue au paragraphe 15 de la résolution 2182 (2014), et reconduite au paragraphe 44 de la résolution 2444 (2018), comprend celle de dérouter les navires et leurs équipages vers un port approprié pour faciliter les opérations d'élimination, avec le consentement de l'État du port, et que l'autorisation donnée inclut celle de recourir à toutes les mesures nécessaires pour saisir des articles en vertu du paragraphe 17 de la résolution 2182 (2014) à l'occasion d'inspections. Tout État Membre qui coopère à l'élimination d'articles découverts à l'occasion d'inspections effectuées en vertu du paragraphe 15 dont la livraison, l'importation ou l'exportation est interdite par l'embargo sur le charbon de bois communiquera par écrit au Comité, 30 jours au plus tard après la date à laquelle lesdits articles seront entrés sur son territoire, un rapport sur les mesures prises pour les éliminer et les détruire

Navires suspectés de transporter du charbon de bois en haute mer

15. Le Comité rappelle que les États Membres agissant au titre de l'autorisation prévue au paragraphe 15 de la résolution 2182 (2014), et reconduite au paragraphe 44 de la résolution 2444 (2018), sont priés, au paragraphe 16 de la résolution 2182 (2014), de chercher de bonne foi à obtenir le consentement de l'État du pavillon avant d'effectuer une inspection. Les États Membres effectuant des inspections en vertu du paragraphe 15 de la résolution 2182 (2014) sont également autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires dictées par les circonstances pour y procéder, dans le plein respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, s'il y a lieu.

16. Le Comité rappelle que tout État Membre qui procède à une inspection en vertu du paragraphe 15 de la résolution 2182 (2014) en informera sans délai le Comité, conformément au paragraphe 20 de la même résolution, et présentera un rapport d'inspection donnant toutes les précisions utiles, en particulier un exposé des motifs de l'inspection et ses résultats, indiquant si possible le pavillon du navire, le nom du navire, le nom du capitaine du navire et d'autres informations relatives à son identité, le nom du propriétaire du navire et celui du vendeur initial de la cargaison, et expliquant quelles démarches ont été faites pour obtenir le consentement de l'État du pavillon du navire.

17. Au paragraphe 20 de la résolution 2182 (2014), le Comité est prié d'aviser l'État du pavillon qu'une inspection du navire a été faite.

Empêcher les exportations de charbon de bois

18. Pour empêcher l'exportation de charbon de bois de Somalie, le Comité encourage les autorités somaliennes à prendre le contrôle des zones de production en Somalie, en ramenant la production à des niveaux correspondant aux besoins nationaux, conformément à la législation nationale en vigueur, à bloquer l'accès routier des ports et à empêcher les navires à quai de charger des cargaisons de charbon de bois. Le Comité note que, pour faire avancer les objectifs des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les autorités somaliennes peuvent être amenées, lorsque c'est possible, à saisir sur le territoire national le charbon de bois destiné à l'exportation et encadrer son élimination à l'intérieur de ses frontières.

19. Comme demandé par le Conseil de sécurité, l'AMISOM devrait apporter son soutien aux autorités somaliennes et les aider à empêcher l'exportation de charbon de bois, en particulier dans les zones où ses contingents contrôlent la sécurité et peuvent bloquer l'accès aux ports et le chargement des navires à quai.

20. Le Comité encourage les autorités somaliennes et l'AMISOM à rendre compte régulièrement au Comité des mesures qu'elles ont prises pour faire appliquer l'interdiction des exportations de charbon de bois.

Suivi

21. Le Comité encourage les États Membres à inviter le Groupe d'experts à vérifier les mesures qu'ils prennent pour appliquer l'interdiction de l'importation de charbon de bois de Somalie. Ils sont également encouragés à fournir au Groupe d'experts tous les documents, éléments de preuve et informations qui pourraient lui permettre d'avancer dans ses enquêtes sur les violations de l'interdiction de charbon de bois. D'autres entités des Nations Unies dotées des capacités techniques et de l'expertise requises peuvent aussi être invitées à vérifier les mesures d'application.

Problèmes de sécurité

22. Le Comité n'ignore pas les problèmes de sécurité liés au transport en vrac, au stockage et à l'élimination du charbon de bois, qui devraient être effectués dans le respect des normes de sécurité dans chaque État Membre ou des consignes de sécurité générales pour le secteur. Les États sont à cet égard encouragés à solliciter l'assistance technique des entités des Nations Unies compétentes.

Difficultés économiques

23. Rappelant le droit des États Membres, en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de ses mesures préventives ou coercitives, le Comité et le Groupe d'experts se tiennent à la disposition des États Membres qui le souhaiteraient pour leur donner des conseils supplémentaires sur l'application de l'interdiction frappant le charbon de bois, conformément aux résolutions [2036 \(2012\)](#), [2060 \(2012\)](#), [2111 \(2013\)](#) et [2182 \(2014\)](#).